

B007 – « LA DURANCE A VÉLO » ENTRE PLAN D'ORGON ET BARBENTANE



La voie verte croise une voie privée : l'usager de la voie privée doit céder la priorité aux cyclistes et piétons sur la voie verte, qui est une voie publique.

→ Le revêtement ocre n'est pas interrompu.



La voie verte croise une voie publique : l'usager à vélo de la voie verte doit céder la priorité aux véhicules sur la voie publique.

→ Le revêtement ocre est interrompu et un marquage au sol cédez le passage et des panneaux seront installés.

B007 – « LA DURANCE A VÉLO » ENTRE PLAN D'ORGON ET BARBENTANE



A vélo sur la voie verte : j'ai la priorité.

Je croise la voie verte en voiture : je m'arrête



A vélo sur la voie verte : je n'ai pas la priorité, je m'arrête

Je croise la voie verte en voiture :

- **En agglomération, je m'arrête pour laisser traverser les piétons.**
- **Hors agglomération : j'ai la priorité mais je reste vigilant**

B007 – « LA DURANCE A VÉLO » ENTRE PLAN D'ORGON ET BARBENTANE

La nouvelle infrastructure est une voie publique réglementée en voie verte.

Article R110-2 du Code de la Route : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons ~~et des cavaliers~~ (les cavaliers ne sont pas autorisés sur cette infrastructure). Par dérogation, les véhicules motorisés mentionnés à l'article R. 411-3-2 peuvent également être autorisés à y circuler dans les conditions prévues au même article.

Article R411-3-2 du Code de la Route (extrait)

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police. Dans les conditions qu'elle détermine, les véhicules motorisés utilisés par une catégorie d'usagers qu'elle définit, ou par les titulaires d'une autorisation individuelle qu'elle délivre, peuvent, par dérogation, être autorisés à circuler pour accéder aux terrains riverains, sous réserve de respecter la vitesse maximale autorisée qu'elle fixe et qui ne peut excéder 30 km/ h.

Les véhicules de services seront autorisés à circuler sur la voie.